

PATRICK DE POOTER

LA « MISSION CANONIQUE » ET LE « MANDATUM »  
AU SEIN DES UNIVERSITÉS ECCLESIASTIQUES  
ET CATHOLIQUES. UN JEU DE MOTS  
OU UNE DISTINCTION PLUS FONDAMENTALE?

Introduction. — I. La mission canonique, le mandat et les études ecclésiastiques. — 1. Clarifications terminologiques: *a*) Mission canonique; *b*) Mandat; *c*) Les études. — II. Législation actuelle. — III. Les conséquences. — 1. Contenu différent. — 2. Contenu équivalent. — IV. Conclusion.

*Introduction.*

Le Code de droit canonique a vingt ans. Cet anniversaire nous donne l'occasion pour regarder en arrière et évaluer un peu le travail qui a été fait. Par le dépouillement de la doctrine on peut relativement vite constater que certains thèmes ont été fort étudiés tandis que d'autres restent presque inexplorés.

Un des sujets qui pendant pas mal d'années fut incontournable est le statut des universités catholiques. Après la promulgation de la Constitution *Ex Corde Ecclesiae* en 1990 pas mal d'auteurs ont repris ce sujet et ont plus spécialement étudié la signification du « mandat » requis pour les professeurs qui donnent des cours en sciences théologiques. Pendant plusieurs années, les universités catholiques aux Etats-Unis ont vraiment critiqué ce mandat. Mais entretemps les esprits se sont apaisés et une solution acceptable a été trouvée<sup>(1)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> Voir *Guidelines concerning the academic mandatum in catholic universities*, 15 June 2001 (<http://www.nccbuscc.org/bishops/mandatumguidelines.htm>). Voir les

Dans cette contribution nous ne voulons pas analyser les arguments de ce débat, ni reprendre toute la discussion, mais plutôt examiner de plus près un élément de ce débat: la «relevance» de la distinction entre la *missio canonica* mentionnée dans la Constitution Apostolique *Sapientia Christiana* et (concernant les universités ecclésiastiques) et le *mandatum* mentionné dans le Code de droit canonique et la Constitution Apostolique *Ex Corde Ecclesiae* (concernant les universités catholiques).

## I. *La mission canonique, le mandat et les études ecclésiastiques.*

### 1. *Clarifications terminologiques.*

Tout d'abord nous allons procéder à quelques éclaircissements terminologiques et à situer le contexte législatif, sans reprendre tout l'historique de ces termes.

#### a) *Mission canonique - missio canonica* (2).

Cette notion doit être placée dans un contexte plus large (3). Il est question pour la première fois de la «*missio canonica*» lors du synode de Vérone (1184) et plus tard lors du quatrième Concile du Latran (1215), pour s'opposer à la prédication des Vaudois (4). De cette façon le Magistère espérait maintenir l'intégrité de la doctrine. Des siècles plus tard, ce même terme est utilisé dans un autre contexte historique très spécifique, à savoir dans l'Allemagne des années 1848 et suivantes pour définir la relation entre l'Eglise et l'Etat. Afin de maintenir le contrôle de l'intégrité de l'enseignement catholique, les évêques allemands posaient une condition: les enseignants devaient notamment avoir obtenu une «*missio cano-*

---

préparations: «Introduction to Report of the CTSA Ad Hoc Committee on the "Mandatum"», *The Jurist*, 1998, 343-398.

(2) Voir RIEDEL-SPANGENBERGER, I., *Sendung in der Kirche*, Paderborn/München/Wien/Zurich, Ferdinand Schöningh, 1991, 347 p.

(3) Voir spécialement WEHAGE, R.W., *The canonical mission for teaching: article 27 of the Apostolic Constitution Sapientia Christiana*, (JCL Dissertation), Washington, The Catholic University of America, 1983.

(4) FLATTEN, H., «*Missio canonica*», in *Verkündigung und Glaube - Festgabe für Franz X. Arnold*, Herder, 1958, 128 s.

Ce droit n'appartient qu'aux clercs: LE TOURNEAU, D., «La prédication de la parole de Dieu», in cette *Revue*, 1990, 109.

nica » de l'évêque local avant de pouvoir enseigner la religion dans n'importe quelle école ou université<sup>(5)</sup>.

La mission était donc indispensable à la propagation de la parole de Dieu, tant par la prédication que par l'enseignement. Cette exigence sera reprise ultérieurement.

Dans les termes du Code de droit canonique de 1917 (abrégé CIC17), la notion de « mission canonique » faisait référence au transfert du pouvoir de juridiction qui supposait le pouvoir d'ordination (c. 109 CIC17)<sup>(6)</sup> ainsi qu'à une faculté de prêcher (c. 1328 CIC17). Dans ce dernier cas, la « *missio* » était donnée par le supérieur légal, soit explicitement par une faculté spéciale, soit implicitement par l'affectation à une fonction liée de droit à la prédication<sup>(7)</sup>.

La Constitution Apostolique *Deus Scientiarum Dominus*<sup>(8)</sup> du 25 mai 1931 employait le terme à nouveau dans le cadre des études. Conformément à l'article 21 de cette Constitution, le Grand Chancelier de l'université devait donner cette « *missio canonica docendi* » à chaque professeur d'une université ou faculté ecclésiastique, après qu'il avait obtenu le « nihil obstat » du Saint-Siège<sup>(9)</sup>.

Il pouvait également les en priver<sup>(10)</sup> (11). Pour la première fois, le terme de « *missio canonica* » apparaît dans un acte législatif relatif aux études. En fait, ce texte qui a mêlé deux notions, la « *missio canonica* » et la « *missio docendi* » est à la base de la confusion qui régit encore aujourd'hui.

La « *missio canonica* » était toujours le privilège des clercs. Mais dans la vision conciliaire de Vatican II, les laïcs peuvent éga-

(5) BOYLE, J.P., « Church teaching authority in the 1983 Code », *The Jurist*, 1985, 166.

(6) Voir PROVOST, J.H., « Canonical mission and catholic universities », *America*, 1980, 475-476.

(7) Aussi DALY, E.F., « The needed mandate to teach », in *Canon Law Society of America - Proceedings of the forth-sixth annual convention (Milwaukee - Wisconsin - October 8-11, 1984)*, Washington, C.L.S.A., 1985, 116.

(8) AAS 23 (1931) 241-262; suivie d'une Instruction de la Sainte Congrégation des séminaires et des universités, AAS 23 (1931) 263-284.

(9) Art. 21, 5<sup>o</sup> Constitution Apostolique *Deus scientiarum Dominus* (*Normae generales*) (abrégé: NG).

(10) Art. 22 Constitution Apostolique *Deus scientiarum Dominus* (NG).

(11) Voir SCHMITZ, H., « Der Magnus Cancellarius einer kirchlichen Hochschule », *Trierer Theologische Zeitschrift*, 1981, 376-277.

lement recevoir cette mission canonique. Dans le Décret *Ad gentes* sur l'activité missionnaire de l'Église, nous lisons: « En outre, il est désirable que, là où cela paraîtra opportun, la mission canonique soit confiée publiquement au cours d'une action liturgique aux catéchistes qui auront reçu une formation suffisante, afin qu'ils soient au service de la foi auprès du peuple avec une plus grande autorité »<sup>(12)</sup>.

Les *Normae Quaedam*<sup>(13)</sup> du 16 mai 1968 reprennent le mot « missio » pour rappeler que les professeurs des universités ecclésiastiques enseignent au nom de l'Église<sup>(14)</sup>.

Et dans le même sens, mais encore plus explicitement, la Constitution Apostolique *Sapientia Christiana* du 15 avril 1979<sup>(15)</sup> reprend cette terminologie tout en faisant une distinction: ceux qui enseignent des disciplines concernant la foi et les mœurs doivent recevoir la mission canonique de la part du Grand Chancelier ou de son délégué<sup>(16)</sup>. La Constitution explique ce devoir:

« c'est qu'ils n'enseignent pas de leur propre autorité, mais en vertu de la mission reçue de l'Église »<sup>(17)</sup>. Ils sont donc « en pleine

(12) Décret *Ad Gentes*, nr. 17 (AAS 58 (1966), 968 et *Documents conciliaires*, IV, 122); aussi confirmé pour les clercs: voir Décret *Presbyterium Ordinis*, nr. 7, *Documents conciliaires*, IV, 205: « Ce qui fonde cette obéissance sacerdotale imprégnée d'esprit de coopération, c'est la participation même au ministère épiscopal que les prêtres reçoivent par le sacrement d'ordre et la mission canonique »; voir aussi *Lumen Gentium*, nr. 24, *Documents conciliaires*, I, 77 (voir commentaire STRYKOWSKI, J., « Theological pluralism and canonical mandate », *The Jurist*, 1982, 531).

(13) *Normae Quaedam ad Constitutionem Apostolicam Deus scientiarum Dominus de studiis academicis ecclesiasticis recognoscendam, Leges Ecclesiae*, III (1959-1968), col. 5355-5368.

(14) *Normae Quaedam*, Principes, II: « ...; ita tamen ut, muneris gravitatis conscii, sedulo persentiant se, imprimis ad disciplinas sacras quod attinet, non nomine proprio magistros agere, sed vi missionis, quam a Magisterio receperunt ».

(15) AAS 71 (1979) 469-499; suivie des Instructions de la Sainte Congrégation pour l'Enseignement Catholique du 29 avril 1979, AAS 71 (1979) 500-521.

(16) Il doit être clair qu'aussi bien des clercs que des laïcs peuvent obtenir la « missio canonica docendi » (contra: SANCHEZ VEGA, M., « El estatuto jurídica del profesor de la universidad eclesiastica y la Constitucion Apostolica "Sapientia Christiana" », *Apollinaris*, 1980, 28: « (...) y los docentes son eclesiasticos »); comp. AY-MANS, W., « Die Träger kirchlicher Dienste », in *Handbuch des katholischen Kirchenrechts*, Regensburg, Verlag Friedrich Pustet, 1999, 242 que n'emploie le terme « missio canonica » seulement que pour des clercs.

(17) Art. 27 § 1 Constitution Apostolique *Sapientia Christiana* (*Normes Communes*) (abrégé NC); voir « Missio canonica docendi »: « (...) Significat docere auctoritate Ecclesiae », dans « Index analytico-alphabeticus », *Seminarium* 1980, 316.

communione avec le magistère authentique de l'Église et du Pape»<sup>(18)</sup>. Une fois écartée de cette « *missio* », l'enseignant ne peut pas poursuivre sa tâche. Les autres enseignants doivent recevoir la permission d'enseigner de la part du Grand Chancelier ou de son délégué<sup>(19)</sup>.

Le « *nihil obstat* » du Saint-Siège, nécessaire à tout professeur, tel qu'il est formulé dans la Constitution Apostolique *Deus Scientiarum Dominus*, n'a pas été retenu; aujourd'hui, il est uniquement nécessaire à la promotion ou à l'affectation définitive des enseignants, ou dans les deux cas selon les précisions figurant dans les Statuts<sup>(20)</sup>.

Pendant les travaux préparatoires du Code de droit canonique de 1983 (abrégé CIC83), c'est justement cette matière de la mission canonique qui a suscité de vives réactions<sup>(21)</sup>. Le CIC83 est à l'origine de beaucoup de confusion en cette matière, ainsi que de beaucoup de critiques<sup>(22)</sup>. La genèse de ce texte est généralement connue<sup>(23)</sup>. Dans le projet du chapitre II du Livre III, concernant les universités catholiques, la version originale du canon analogue

(18) Art. 26 § 2 Constitution Apostolique *Sapientia Christiana* (NC).

(19) Art. 27 § 1 Constitution Apostolique *Sapientia Christiana* (NC).

(20) Art. 27 § 2 Constitution Apostolique *Sapientia Christiana* (NC).

(21) Voir e.a. CONNOLLY, M., « De munere docendi: some orientations », in *Canon Law Society of America - Proceedings of the forty-fourth annual convention (Hartford - Connecticut October 18-21, 1982)*, Washington, C.L.S.A., 1983, 231; BURRELL, D., e.a., « Report of the CTSA Committee on ecclesiastical academic legislation », *The Jurist*, 1980, 440 (note 3) et 443; GALLIN, A., « Catholic higher education and the 1983 Code of Canon Law », in *Canon Law Society of America - Proceedings of the fifty-second annual convention (Cleveland Ohio - October 15-18, 1990)*, Washington, C.L.S.A., 1991, 148.

(22) Voir le Rapport de l'ACCU et du NCEA qui concluent que les dispositions des c. 809-814 CIC83 ne sont pas applicables aux États-Unis (commentaire chez DALY, E.F., « The needed mandate to teach », in *Canon Law Society of America - Proceedings of the forty-sixth annual convention (Milwaukee - Wisconsin - October 8-11, 1984)*, Washington, C.L.S.A., 1985, 125 s.).

(23) CORIDEN, J.A., « Book III: The Teaching Office of the Church », in *New Commentary on the Code of Canon Law*, BEAL, J.B., CORIDEN, J.A. and GREEN, T.J. (ed.), Mahwah, Paulist Press, 2000, 966-967; voir e.a. GALLIN, A., « On the road. Toward a definition of a catholic university », *The Jurist*, 1988, 552 s.; CONN, J., *Catholic universities in the United States*, Rome, Editrice Pontificia Università Gregoriana, 1991, 266 s.; CITO, D., « Libro III Funcion de enseñar de la Iglesia - Canon 812 », in *Comentario exegetico al Código de derecho canonico*, Pamplona, Eunsa, 1997, vol. III/1, 282.

pour les universités catholiques, l'actuel 812 CIC83 utilisait la même terminologie que l'article 27 §2 de la Constitution Apostolique *Sapientia Christiana* qui concerne les universités ecclésiastiques. Finalement, le terme « *mandatum* » a été retenu <sup>(24)</sup>.

b) *Mandatum - mandat.*

Le terme mandat figurait aussi déjà dans l'ancien Code et avait aussi plusieurs significations. Mais le terme a reçu un contenu plus extensif dans le contexte de l'Action Catholique <sup>(25)</sup>. Dans le Décret *Apostolicam Actuositatem* sur la pastorale des laïcs, le terme apparaît très explicitement. D'une façon générale, le texte stipule que « la hiérarchie, organisant l'apostolat de diverses manières selon les circonstances, unit plus étroitement à sa propre charge apostolique telle forme d'apostolat sans toutefois altérer la nature propre et la distinction des deux tâches, et par conséquent sans enlever aux laïcs la nécessaire faculté d'agir de leur propre initiative. Cet acte de la hiérarchie a reçu le nom de "mandat" dans divers documents ecclésiastiques » <sup>(26)</sup>. Les actes préparatoires de ce texte montrent que les Pères du Concile ne sont pas non plus unanimes dans leur interprétation <sup>(27)</sup>. En fait, le terme mandat est em-

---

<sup>(24)</sup> CASTILLO-LARA, R., « Le Livre III du CIC de 1983 », *L'Année Canonique*, 1988, 36-37: « Cherchant à venir à l'encontre de telles préoccupations, on usa d'une formule moins technique et plus générale (...) ».

<sup>(25)</sup> PASSICOS, J., « Du mandat à la mission », *L'Année Canonique*, 1985-86, 106 s.

<sup>(26)</sup> *Apostolicam Actuositatem*, nr. 24, *Documents Conciliaires*, III, 301.

<sup>(27)</sup> Voir *Acta Synodalia*, vol. III, par. IV, 1974, 677-678 où se trouve une définition du mandat et de la *missio canonica*. Dans une note est indiquée e.a. concernant le terme *missio canonica* dans ce contexte: « Non agitur de delegatione potestatis sive ordinis sive iurisdictionis, sed solum de usu clericorum, sive ob maiorem peritiam laicorum in aliquo definito campo actionis ». Il est ajouté que l'activité sanctionnée par le mandat est propre au laïc (mais amplifiée par le mandat, elle est ainsi exercée au nom d'une autorité ecclésiastique) tandis que l'activité de la *missio canonica* est propre au clergé et ne peut jamais être exercée en leur nom propre. Dans le Rapport de la Commission concernant le deuxième Schéma il est indiqué que certains Pères trouvaient que la différence des termes était bien formulée, bien que d'autres remarquaient que le terme était employé différemment dans ce texte du Magistère et en plus n'était pas bien formulé par les théologiens (idem, vol. III, par. III, 412). Les textes étaient adaptés (p. 413). Pendant les discussions concernant le troisième Schéma, l'évêque auxiliaire de Barcelone, Mgr. Jurbany fait de maintes remarques concernant l'emploi du terme mandat (vol. III, par. IV, 326) et ajoute que conférer le

ployé dans un autre sens<sup>(28)</sup>. Le sens employé ici, est-il le même que dans le canon 812 CIC83? C'est douteux.

La comparaison de l'emploi du terme « mandat » dans le Code actuel nous aide-t-elle à mieux comprendre le sens du c. 812 CIC83? <sup>(29)</sup> Dans le CIC83, le mot a plusieurs significations <sup>(30)</sup> <sup>(31)</sup>. Et la comparaison avec les situations analogues, c.-à.-d. la prédication et l'enseignement religieux dans les écoles et les séminaires, ne nous donne pas une solution immédiate <sup>(32)</sup>.

### c) *Les études.*

La référence aux facultés de philosophie, de théologie et de droit canonique dans le c. 1380 du Code de droit canonique de 1917 confirme seulement l'existence des études non-profanes — dites religieuses — au niveau académique, sans que l'on aboutisse

mandat à un individu (p.e. pour enseigner la religion) équivaut à une mission canonique (!) (p. 326-327); en plus il fait la juste distinction entre agir « au nom de l'Eglise » ou bien « uni avec la hiérarchie » (p. 327-328). Au lieu de bien définir ces termes (ce qui avait été demandé par un de Pères), les Pères choisissaient la solution facile en modifiant les textes (vol. IV, par. II, 354), et en optant pour un décret pratique. Dans la même optique, les problèmes concernant la *missio canonica* sont résolus en omettant le terme « canonica »...

<sup>(28)</sup> CONN, J., *Catholic universities in the United States*, Rome, Editrice Pontificia Università Gregoriana, 1991, 102.

<sup>(29)</sup> DALY, E., « The needed mandate to teach », in *Canon Law Society of America - Proceedings of the forty-sixth annual convention (Milwaukee - Wisconsin - October 8-11, 1984)*, Washington, C.L.S.A., 1985, 119.

<sup>(30)</sup> Voir BARRETT, R.J., « The Bishop as ordinary teacher », *Monitor Ecclesiasticus*, 1992, 259; MUSSINGHOFF, H., in *Münsterischer Kommentar zum Codex Iuris Canonici*, Essen, Ludgers Verlag, 1985, ad. c. 812, nr.7.

<sup>(31)</sup> Voir c. 42; c. 133; c. 140 § 2; c. 229 § 3; c. 367; c. 445 § 1, 4°; c. 479 § 1 et § 2; c. 481 § 1; c. 548 § 1; c. 812; c. 883, 2°; c. 1013; c. 1105; c. 1405 § 2; c. 1428 § 3; c. 1484; c. 1485; c. 1525 § 3; c. 1686 CIC83.

<sup>(32)</sup> Voir DALY, E.F., « The needed mandate to teach », in *Canon Law Society of America - Proceedings of the forty-sixth annual convention (Milwaukee - Wisconsin - October 8-11, 1984)*, Washington, C.L.S.A., 1985, 120. Les termes « *facultas* » (c. 764), « *approbatio* » (c. 805), « *nominatio* » (c. 805, c. 252 §1); contra WOLF, K. « Leek en clerus », in *Het nieuwe Kerkelijk Recht*, TORFS, R. (ed.), Leuven, Universitaire Pers/Peeters, 1985, 188-189, selon lequel le terme général de « *missio* » est divisé en deux autres: « *facultas/licentia* » est retenu pour les religieux et les clercs et « mandat » pour les laïcs. De plus il ajoute que dans le cas du c. 812 CIC83, les textes antérieurs correspondants mentionnent *missio canonica* et il donne comme exemple la Constitution Apostolique *Sapientia Christiana*.

à une définition claire de la portée de ces dernières. Le c. 1365 §2 CIC17 figure comme point de repère avec l'énumération des disciplines théologiques, mais d'autres canons nous empêchent de classer ces études sous un dénominateur commun<sup>(33)</sup>.

La Constitution *Deus scientiarum Dominus* ne présente pas non plus d'énumération exacte de ces disciplines. L'article 1 stipule que les facultés ecclésiastiques<sup>(34)</sup> ont comme but de distribuer et de promouvoir les sciences sacrées et celles qui sont connexes. Ensuite ce but est explicité: enseigner en profondeur, selon la doctrine catholique, les sciences sacrées ou celles qui s'y rattachent, former les élèves à la connaissance des sources, à la pratique des recherches et des travaux scientifiques et enfin contribuer le plus possible à l'étude et au développement des sciences elles-mêmes<sup>(35)</sup>.

Mais quelles sont alors ces études ecclésiastiques? La lecture de l'article 3 de la Constitution Apostolique *Deus scientiarum Dominus* n'éclaircit pas vraiment la question. Les études mentionnées dans le c. 1380 CIC17 y sont reprises, à savoir la théologie<sup>(36)</sup>, le droit (canon) et la philosophie (chrétienne ou scolastique)<sup>(37)</sup>. On ajoute que toutes les autres facultés («*aliae denique omnes*») <sup>(38)</sup> fondées par le Saint-Siège et souscrivant le but de la Constitution Apostolique *Deus scientiarum Dominus*, appartiennent également à la catégorie des facultés des études ecclésiastiques. Mais cette remarque n'est pas très éclairante non plus dans ce contexte.

---

(33) Voir MORSORF, K., *Die Rechtssprache des Codex Iuris Canonici*, Paderborn, Ferdinand Schöningh, 1967, 252: «*sacra theologiae curriculum*» (voir également c. 972 § 1 CIC17); voir c. 421 § 1, 1<sup>o</sup> et c. 434 § 2 CIC17 qui donnent l'impression que le droit canon n'est pas une science théologique. Ceci a été rétabli par une réponse de la Commission pour l'Interpretation du Code du 24 novembre 1920 (AAS 12 1920, 573).

(34) Ce terme n'est employé qu'une fois dans la Constitution Apostolique *Deus scientiarum Dominus*, dans le Préambule, 9; le terme utilisé ailleurs est «*universitas/facultas studiorum ecclesiasticorum*»; ces études se divisent en les études sacrées et celles qui sont connexes.

(35) Art. 2 Constitution *Deus scientiarum Dominus* (NG).

(36) L'art. 38 § 1 Ord. Constitution Apostolique *Deus scientiarum Dominus* spécifie encore: la théologie fondamentale, la théologie dogmatique et la théologie morale spéculative.

(37) Voir le commentaire de HOLZMEISTER, U., «*Die Neuordnung*», *Zeitschrift für katholische Theologie*, 1931, 596.

(38) Art. 3 § 1 1 Constitution Apostolique *Deus scientiarum Dominus* (NG).

Dans la Constitution Apostolique *Deus scientiarum Dominus* figurent quelques-unes de ces autres disciplines<sup>(39)</sup>, et elles doivent alors être considérées comme des études ecclésiastiques. Mais il n'est explicité ni dans la Constitution Apostolique, ni dans les commentaires si elles sont des sciences sacrées ou bien des sciences connexes. Sous le troisième titre<sup>(40)</sup> de la Constitution Apostolique *Deus scientiarum Dominus*, ces études sont spécifiées<sup>(41)</sup>, ainsi que leur durée<sup>(42)</sup> (43).

La formulation des objectifs des facultés montre que l'approche de ces disciplines est plutôt technico-formelle. On le comprend mieux en sachant que le premier but de la réforme de ces études est d'égaliser le niveau scientifique des autres universités. Une vision changeante de l'Eglise et de la science résultera en une approche différente, abordée explicitement dans Vatican II.

Le document conciliaire le plus pertinent pour nos recherches, la Déclaration *Gravissimum Educationis*, affirme que l'Eglise attend énormément de l'activité des « facultés des sciences sacrées ». Le but de ces facultés y est mieux explicité et les éléments essentiels seront repris dans les textes législatifs postérieurs. Ces facultés des sciences sacrées doivent préparer leurs propres élèves, non seulement au ministère sacerdotal, mais surtout à l'enseignement dans les chaires d'études supérieures ecclésiastiques ou encore au travail personnel de la recherche scientifique ou enfin aux tâches les plus exigeantes de l'apostolat intellectuel. Elles sont obligées d'étudier en profondeur les différentes sciences sacrées afin d'acquérir chaque jour une connaissance plus pénétrante de la Révélation sacrée, d'ouvrir plus largement l'accès au patrimoine de la sagesse chrétienne légué par nos ancêtres, de promouvoir le dialogue avec nos frères séparés et avec les non-chrétiens, et enfin de fournir une réponse adéquate aux questions posées par le progrès des sciences. Le document formule également le vœu que ces facultés révisent leurs constitutions et développent intensément les sciences sacrées

---

(39) Ce sont les études bibliques, les études orientales, le droit, l'archéologie chrétienne et la musique sacrée.

(40) Sous la rubrique: « De ratione studiorum ».

(41) Art. 29 Constitution Apostolique *Deus scientiarum Dominus* (NG).

(42) Art. 31 Constitution Apostolique *Deus scientiarum Dominus* (NG).

(43) Concernant les innovations de la Constitution Apostolique *Deus scientiarum Dominus*: BOYER, Ch., « Annotations », *Periodica*, 1931, 298-312.

et celles qui leur sont connexes. En utilisant les méthodes et les moyens les plus modernes, elles formeront leurs étudiants aux recherches les plus poussées.

Même à ce niveau, il ne règne pas d'uniformité terminologique. Les notions *universitas/facultas ecclesiastica* et *universitas/facultas scientiarum sacrarum* sont considérées comme des synonymes<sup>(44)</sup>. Une définition plus claire de ces sciences sacrées n'est pas donnée.

Donnant suite aux propositions de la Déclaration *Gravissimum Educationis*, les *Normae Quaedam* précisent le but des facultés ecclésiastiques (*universitas/facultas ecclesiastica*)<sup>(45)</sup> comme étant double. Primo approfondir et promouvoir l'étude des sciences sacrées<sup>(46)</sup> et celles qui leur sont connexes et secundo assurer une formation plus profonde aux étudiants de ces mêmes disciplines<sup>(47)</sup>.

Ce document reprend également la notion *universitas/facultas studiorum ecclesiasticorum*<sup>(48)</sup>. Ce texte ne présente pas de précision terminologique non plus.

Actuellement, les facultés ecclésiastiques sont définies comme «celles qui s'occupent particulièrement de la Révélation chrétienne et des questions qui lui sont connexes, et qui sont reliées plus étroitement à sa propre mission évangélisatrice»<sup>(49)</sup>. Et la Constitution Apostolique *Sapientia Christiana* continue: «A ces Facultés, elle (L'Eglise) a confié, avant tout, la charge de préparer avec un soin particulier, leurs propres élèves au ministère sacerdotal, à l'en-

<sup>(44)</sup> Voir nr. 11 *Gravissimum Educationis*; POLSCHNEIDER, J. e.a., «Erklärung», in *Lexikon für Theologie und Kirche - Das Zweite Vatikanische Konzil*, Friedberg/Basel/Wien, Herder, 1967, 398, déclare que «der Ausdruck "*scientiarum sacrarum facultates*" réfère aux "Hochschulfakultäten, in denen die theologischen Disziplinen behandelt werde, während die Formel "*ecclesiasticae facultates*" verschiedene eigenständige Fakultäten umschreibt» (contra SCHMITZ, H., «Die Entwicklung des kirchlichen Hochschulrechts von 1917-1980», *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, 1982, 453).

<sup>(45)</sup> Ce terme est utilisé dans les nrs. 9, 11, 12b) et 24 *Normae Quaedam*.

<sup>(46)</sup> Voir nr. 29 *Normae Quaedam* qui indique les dimensions intrinsèques qui correspondent à la doctrine sacrée, à savoir: «biblique, patristique, historique, liturgique, pastoral, spirituel, missionnaire, oecuménique».

<sup>(47)</sup> Voir nr. 1b) *Normae Quaedam*.

<sup>(48)</sup> Nrs. 1, 7 et 10 *Normae Quaedam* (et Principes, I).

<sup>(49)</sup> Constitution Apostolique *Sapientia Christiana*, Préambule, III, 1; art. 3 § 1 Constitution Apostolique *Sapientia Christiana* (NC).

seignement des sciences sacrées, aux tâches apostoliques plus ardues». Ensuite, la Déclaration *Gravissimum Educationis* est citée pour accentuer le sens de ces facultés et la nécessité d'étudier les disciplines sacrées.

Dans les Normes Communes de la Constitution Apostolique *Sapientia Christiana*, l'article 1 indique que les universités et facultés ecclésiastiques (on entend également sous ce nom des athénées, des instituts et des autres centres académiques<sup>(50)</sup>) sont «celles qui, canoniquement érigées ou approuvées par le Siège Apostolique, étudient et enseignent la doctrine sacrée et les sciences qui ont un lien avec elle, et qui ont le droit de conférer les grades académiques, par l'autorité du Saint-Siège».

La formule employée pour désigner les études est alors «*sacra doctrina et scientiae, quam ipsa conectuntur*»<sup>(51)</sup>. Et le c. 815 CIC83 y ajoute que l'Église a ses propres universités en vertu de sa mission d'annoncer la vérité révélée et pour approfondir ces disciplines sacrées ou celles qui leur sont connexes<sup>(52)</sup>.

Pour éclaircir cette notion<sup>(53)</sup>, il faut examiner la Constitution ainsi que le CIC83. Alors, on peut constater qu'encore d'autres termes sont employés, comme par exemple: «sciences sacrées - *scientiae sacrae*»<sup>(54)</sup>, «disciplines sacrées - *disciplinae sacrae*»<sup>(55)</sup>. En faisant référence à la Constitution Apostolique *Deus scientiarum Dominus*, le texte parle: aussi d'«études académiques - *studiorum academicorum*»<sup>(56)</sup>, d'études ecclésiastiques - *studiorum ecclesiasticorum*<sup>(57)</sup>,

<sup>(50)</sup> Voir art. 1 Ord. Constitution Apostolique *Sapientia Christiana*.

<sup>(51)</sup> Art. 2 Constitution Apostolique *Sapientia Christiana* (NC).

<sup>(52)</sup> Le c. 815 CIC83 répète qu'il s'agit également de «former scientifiquement les étudiants dans ces mêmes disciplines»; «ce qui est nouveau par rapport à la conception traditionnelle des universités ecclésiastiques»: voir DE ECHEVARRIA, L., *Code de droit canonique annoté*, Salamanque, Ed. du Cerf/Ed. Tardy, 1989, 476.

<sup>(53)</sup> Voir également art. 50 Ord. Constitution Apostolique *Sapientia Christiana*.

<sup>(54)</sup> Constitution Apostolique *Sapientia Christiana*, Préambule, III, 2 et 3; art. 7 § 1 et art. 24 § 3 Ord. CA SC; c. 229 § 2 et § 3 CIC83.

<sup>(55)</sup> Constitution Apostolique *Sapientia Christiana*, Préambule, III, 3; art. 17 Ord. CA SC; c. 218 CIC83; c. 248 CIC83; c. 815 CIC83.

<sup>(56)</sup> Constitution Apostolique *Sapientia Christiana*, Préambule, VI, 3; art. 71 Constitution Apostolique *Sapientia Christiana*.

<sup>(57)</sup> Art. 64 Ord. Constitution Apostolique *Sapientia Christiana*; Constitution Apostolique *Sapientia Christiana*, Appendice II.

« d'études supérieures - *superiora studia ecclesiastica* »<sup>(58)</sup>, « d'études académiques ecclésiastiques - *studiis academicis ecclesiasticis* »<sup>(59)</sup> et « d'études sacrées - *studia sacra* »<sup>(60)</sup>. D'autres termes utilisés sont: « sciences théologiques - *scientiae theologicae* »<sup>(61)</sup>, « sciences ecclésiastiques - *scientiis ecclesiasticis* »<sup>(62)</sup>, « disciplines théologiques - *disciplinas theologicas* »<sup>(63)</sup> et « sciences religieuses - *scientiarum religiosarum* »<sup>(64)</sup>.

Bien que la doctrine ne fasse que peu de commentaire sur la diversité de ces notions, il nous semble que cette diversité est à l'origine de beaucoup de problèmes d'interprétation.

Mais il y a encore d'autres documents qui précèdent la Constitution Apostolique *Sapientia Christiana* et qui font mention de ces sciences: le Décret *Optatam Totius* du 28 octobre 1965<sup>(65)</sup>, le *Ratio fundamentalis* du 6 janvier 1970<sup>(66)</sup>, la Déclaration sur l'interprétation des normes relatives aux causes de réduction de prêtres à l'état laïc du 26 juin 1972<sup>(67)</sup> et l'Instruction sur la formation théologique des futurs prêtres du 22 février 1976<sup>(68)</sup>.

<sup>(58)</sup> Constitution Apostolique *Sapientia Christiana*, Préambule, V, 2.

<sup>(59)</sup> Constitution Apostolique *Sapientia Christiana*, Préambule, V, 7 et VI, 4.

<sup>(60)</sup> C. 279 § 1 CIC83.

<sup>(61)</sup> Constitution Apostolique *Sapientia Christiana*, Préambule, V, 4.

<sup>(62)</sup> Art. 51 Constitution Apostolique *Sapientia Christiana* (NC).

<sup>(63)</sup> Art. 67 § 2, art. 72a, art. 84a) et b) Constitution Apostolique *Sapientia Christiana* (NS); art 50 et art. 51 (contient une énumération) Ord. Constitution Apostolique *Sapientia Christiana*; c. 812 CIC83.

<sup>(64)</sup> C. 821 CIC83.

<sup>(65)</sup> La Rubrique V (nr. 16) contient également une énumération des disciplines théologiques: l'Écriture sainte, la théologie dogmatique, la théologie morale, le droit canonique, l'histoire ecclésiastique et la sainte liturgie.

<sup>(66)</sup> AAS 62 1970, 321-384; selon ce document les sciences théologiques les plus importantes sont l'Écriture sainte, la liturgie, la théologie dogmatique, la théologie morale, la théologie pastorale, l'histoire ecclésiastique et le droit canonique.

<sup>(67)</sup> AAS 64 1972, 641-643 et *Leges Ecclesiae*, IV, 6288-6290; ce document précise que les prêtres dispensés ne peuvent enseigner les disciplines théologiques proprement dites ni celles qui leur sont étroitement connexes (p. ex. la pédagogie religieuse et catéchétique) dans les centres d'études supérieures, même si ceux-ci ne dépendent pas strictement de l'autorité ecclésiastique, ou sont enseignées les disciplines théologiques ou religieuses.

<sup>(68)</sup> *Leges Ecclesiae*, V, 7155-7175 et *Documentation Catholique*, 1976, 457-477 qui énumère la Sainte Écriture, la théologie dogmatique, la théologie morale, la théologie pastorale, la théologie fondamentale; autres disciplines de grande importance sont: la liturgie, le droit canonique et l'histoire ecclésiastique; des disciplines auxiliai-

La lecture de ces autres documents nous offre-t-elle une solution? Il nous semble que ces textes ne donnent pas non plus des distinctions très claires.

En faisant une combinaison de ces textes, nous pensons que la notion générale « études ecclésiastiques » doit être spécifiée. Elle se divise, selon nous, en trois catégories<sup>(69)</sup>.

La première catégorie dont la Constitution parle est celle des disciplines ou sciences théologiques. Elles s'occupent particulièrement de la Révélation chrétienne<sup>(70)</sup>. Pour cette raison, elles sont nommées aussi « *scientiae sacrae* » ou « *disciplinae sacrae* »<sup>(71)</sup>. Les disciplines appartenant à cette catégorie appartiennent tout d'abord à la théologie *sensu stricto*: l'Écriture sainte, la théologie fondamentale, la théologie morale, la théologie dogmatique et la théologie pastorale. Mais la liturgie, l'histoire de l'Église, le droit canonique<sup>(72)</sup> et la philosophie chrétienne y appartiennent égale-

res sont: la théologie spirituelle, l'enseignement social de l'Église, la théologie oecuménique, la missiologie, l'art sacré et le chant sacré. Elles se juxtaposent aux disciplines principales ou entrent dans le cadre de la théologie pastorale, comme par exemple la catéchétique ou l'homélie.

<sup>(69)</sup> Voir CITO, D., « Libro III Funcion de enseñar de la Iglesia - Canon 812 », in *Comentario exegético al Código de derecho canonico*, Pamplona, Eunsa, 1997, vol. III/1, 284 fait mention des « disciplinas teologicas », « ciencias sagradas » et « materias relacionadas con la fe o las costumbres », mais les considère identiques. Dans le même sens: ERRAZURIZ, C.J., *Il munus docendi Ecclesiae: diritti e doveri dei fedeli*, Milano, 1991, 223.

<sup>(70)</sup> Constitution Apostolique *Sapientia Christiana*, Préambule, III,1.

<sup>(71)</sup> MICHEL, A., « Science », in *Dictionnaire de Théologie Catholique*, XIV, Paris, Letouzey et Ané, 1939, 1595; l'ensemble de ces sciences est également indiqué comme *doctrina sacra*; SCHMITZ, H., « Kirchliche Hochschulen », *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, 1981, 57, qui affirme que « *doctrina sacra, disciplina sacrae et scientiae sacra* » sont des synonymes.

<sup>(72)</sup> Le 14 novembre 2002 la Congrégation pour l'Éducation Catholique a publié un décret (qui a été approuvé par le Pape le 2 septembre 2002) fixant la réforme des études dans les Facultés de droit canon, de façon à améliorer la formation (AAS 95 (2003), 281-285). Le décret est entré en vigueur au début de l'année académique 2003-2004. Voir le résumé des changements: DE POOTER, P., « Une réforme des études canoniques », *Agenda Canonique*, 2003, nr. 25, p. 6. Voir les commentaires: ERRAZURIZ, C.J., « Circa la conoscenza del diritto ecclesiale e il suo insegnamento universitaria », in cette *Revue*, 2003, 562-573; ESPOSITO, B., *Verso una riforma delle Facoltà di Diritto canonico ecclesiastiche? Pro e contra in vista di una prossima decisione*, in *Angelicum*, 2002, 177-224; ESPOSITO, B., *La facoltà di diritto canonico ecclesiastiche tra passato, presente e futuro*, in *Angelicum*, 2002, 909-968; TORFS, R., « The Roman reform

ment<sup>(73)</sup> (74). D'autres autres auteurs ajoutent encore les cours de patrologie et d'archéologie<sup>(75)</sup>.

Certains auteurs imposent (bien qu'implicitement) une *subdivisio* ou un ensemble plus restreint des disciplines sacrées: celles qui concernent la foi et les moeurs. Cela se déduit de l'art. 26 § 2 de la Constitution Apostolique *Sapientia Christiana* (NC). Elle lance un appel à ceux « qui enseignent des matières concernant la foi ou les moeurs » et leur demande d'être « conscients qu'une telle charge doit être accomplie en pleine communion avec le Magistère authentique de l'Eglise et, principalement, du Pontife romain ». Pour assurer cette loyauté, ces enseignants ont besoin d'une « *missio canonica* », car ils « n'enseignent pas de leur propre autorité, mais en vertu de la mission reçue de l'Eglise ». Les différends doctrinaux sont étudiés seront étudiés ci-après.

La deuxième catégorie est celle des disciplines connexes aux sciences sacrées. Elles étudient des matières liées à la Révélation et connexes aux sciences théologiques. Jusqu'à la Constitution Apostolique *Sapientia Christiana*, cette distinction était la *summa divisio*, bien qu'il n'y eut pas d'unanimité sur quelles disciplines appartenaient à la première ou à la deuxième catégorie. La plupart des auteurs considèrent l'Appendice II de la Constitution Apostolique *Sapientia Christiana* comme une bonne indication des disciplines

of the canon law programme. Per aspera ad astra? », in *Canon Law, Consultation and consolation, Acts Mgr. Onclin Chair 2003*, Leuven, Peeters, 2003, 25-41.

(73) Art. 51 Ord. Constitution Apostolique *Sapientia Christiana* (NS) en combinaison avec le c. 252 § 3 CIC83.

(74) Dans ce sens: MICHEL, A., « Science », in *Dictionnaire de Théologie Catholique*, XIV, Paris, Letouzey et Ané, 1939, 1596. Contre SCHWENDENWEIN, H., « Katholische Universitäten », in *Ecclesia Peregrinans*, 381; SCHWENDENWEIN, H., *Das neue Kirchenrecht*, Graz/Wien/Köln, Verlag Styria, 1983, 309 qui compte parmi les « *disciplinae sacrae* »: « Theologie, Christliche Philosophie, Kanonisches Recht ». Comparez encore à: COMPOSTA, D., « L'educazione cattolica », in *Commento al Codice*, 500, qui parle de « *dottrine ecclesiastiche* » (teologia, diritto canonico, discipline bibliche). MUSSINGHOFF, H., dans *Munsterischer Kommentar zum Codex Iuris Canonici*, Essen, Ludgerus Verlag, 1985, ad. c. 815, nr. 4 parle des « *Theologische Wissenschaften* » comme celles qui « *unmittelbar mit dem Wort Gottes zu tun haben: Exegese, Dogmatik, Moralthologie, Kirchengeschichte, Kirchenrecht, Pastoraltheologie, Liturgie, Homilitik, Spiritualität, Fundamentaltheologie* ».

(75) Voir CORIDEN, J.A., « Book III: The Teaching Office of the Church », in *New Commentary on the Code of Canon Law*, BEAL, J.P., CORIDEN, J.A. and GREEN, T.J. (ed.), Mahwah, Paulist Press, 2000, 970.

connexes<sup>(76)</sup>. Cette liste donne un aperçu des « secteurs des études ecclésiastiques selon l'organisation académique actuellement en vigueur dans l'Eglise » mais elle est très variée. Nous nous demandons si par exemple un cours sur l'athéisme ou des études pédagogiques, psychologiques et sociologiques sont vraiment liés à la Révélation. La réponse se trouve dans la Constitution *Sapientia Christiana* même. Une bonne lecture nous indique une troisième catégorie.

Dans cette troisième catégorie, il s'agit d'autres sciences — appelées également études ecclésiastiques<sup>(77)</sup> — qui n'ont pas de rapport particulier avec la Révélation chrétienne, mais qui peuvent toutefois apporter un concours appréciable à l'oeuvre de l'évangélisation<sup>(78)</sup>. C'est précisément sous cet aspect que l'Eglise les considère lorsqu'elle les érige en facultés ecclésiastiques<sup>(79)</sup>.

Le changement de nom d'« *universitas/facultas studiorum ecclesiasticorum* » vers « *universitates/facultates ecclesiasticae* » semble avoir son importance.

Sous le régime de la Constitution Apostolique *Deus scientiarum Dominus*, l'accent est mis sur le caractère des disciplines: il

(76) Voir MUSSINGHOFF, H., in *Münsterischer Kommentar zum Codex Iuris Canonici*, Essen Ludgerus Verlag, 1985, ad. c. 815, nr. 4: « die Theologieverbundene Wissenschaften: die Wissenschaften, die Brücken schlagen zwischen der Theologie und der profanen Wissenschaften: christliche Philosophie, Pädagogik, Psychologie, Sozialwissenschaften, Sprachwissenschaften, christliche Archäologie etc ».

(77) Art. 64 Ord. Constitution Apostolique *Sapientia Christiana*; GONZALEZ DEL VALLE, J.M., in LOMBARDIA, P. and ARRIETA, J.I., *Codigio de derecho canonico*, Pamplona, Ed. de Navarra, 1994, 501, à notre avis nuance trop peu en parlant « de la disciplinas eclesiasticas y las materias con ellas relacionadas » (des disciplines ecclésiastiques et des matières qui s'y rapportent »).

(78) Constitution Apostolique *Sapientia Christiana*, Préambule, III, 5. L'*Index analytico-alphabeticus* considère ces sciences comme « scientiae profanae cum sacris conexae » (*Seminarium*, 1980, 321). Même si on considère ces sciences comme liées aux sciences sacrées, il y a néanmoins une différence entre celles qui sont étroitement liées et les autres: voir également l'argument dans le texte de la Déclaration sur l'interprétation des normes relatives aux causes de réduction des prêtres à l'état laïc du 27 juin 1972 (*Leges Ecclesiae*, IV, 6290): « *disciplinae proprie theologicae vel ipsis intime conexae, e.g. paedagogia religiosa et catechetica* » et les préparations du c. 812 CIC83 (Schéma 1977 et Schéma 1980: « *lectiones theologicas aut cum theologia connexas* »).

(79) Constitution Apostolique *Sapientia Christiana*, Préambule, III, 5 Constitution Apostolique *Sapientia Christiana*; voir également l'art. 84 Constitution Apostolique *Sapientia Christiana* (NS) où sont stipulés les objectifs qui puissent donner naissance aux facultés ecclésiastiques.

s'agissait de facultés de sciences sacrées. Dans ce contexte, les disciplines connexes devaient avoir un lien étroit avec les sciences principales<sup>(80)</sup>. Actuellement, ces universités ou facultés sont appelées ecclésiastiques. Les disciplines qu'on y étudie sont diversifiées. Les sciences principales sont encore les disciplines théologiques. Mais l'objet des disciplines connexes est interprété de façon plus large.

Cela se déduit de l'Appendice II de la Constitution Apostolique *Sapientia Christiana* qui contient une liste de ces études. Parmi elles figurent des études profanes: les études pédagogiques, les études psychologiques, les études sociologiques, ... Quel est alors le critère pour les appeler « ecclésiastiques »? L'Introduction de la CA SC donne une indication: « un concours appréciable à l'oeuvre de l'évangélisation »<sup>(81)</sup>. Il faut prendre en considération les besoins de l'Eglise, afin d'atteindre des objectifs particuliers<sup>(82)</sup>.

En résumé, on peut dire que les disciplines théologiques sont étudiés aux universités/facultés ecclésiastiques, mais par application d'une interprétation large de l'article 84 Constitution Apostolique *Sapientia Christiana* la plupart des disciplines profanes peut également être étudiée dans ces institutions<sup>(83)</sup>.

## II. Législation actuelle.

Le c. 812 CIC83 explique que ceux « qui enseignent les disciplines théologiques en tout institut d'études supérieures doivent avoir *le mandat* de l'autorité ecclésiastique compétente ». Ce canon se trouve dans le chapitre concernant les universités catholiques et les autres instituts d'études supérieures.

En fait, ce canon est une explication du droit et du devoir qui en découle que formulent le c. 218 CIC83<sup>(84)</sup> et plus encore le c.

---

(80) Voir WERNZ, F.X. et VIDAL, P., *Ius canonicum ad Codicis normam exactum*, Roma, Apud Aedes Universitas Gregoriana, 1934, IV/2, 101-102 qui interprètent très strictement.

(81) Constitution Apostolique *Sapientia Christiana*, Préambule, III, 1.

(82) Art. 84 Constitution Apostolique *Sapientia Christiana* (NS).

(83) Voyez dans ce contexte: SCHOUPE, J.-P., « Le droit d'opinion et la liberté de recherche dans les disciplines ecclésiastiques (can. 212 et 218): nature et portée », *Année canonique*, 1994, 155-184.

(84) La demande d'un mandat n'est pas contraire au droit formulé dans c. 218

229 § 3 CIC83, concernant l'éducation<sup>(85)</sup>. Le c. 218 CIC83 stipule: «Ceux qui s'adonnent aux disciplines sacrées jouissent d'une juste liberté de recherche comme aussi d'expression prudente de leur opinion dans les matières ou ils sont compétents, en gardant le respect du au magistère de l'Eglise». Et le c. 229 § 3 CIC83 répète que les laïcs, «en observant les dispositions concernant l'idoneité requise», sont habilités à enseigner les sciences sacrées quand l'autorité ecclésiastique leur en donne mandat («*mandatum*»)<sup>(86)</sup>.

Mais ceux qui enseignent ces disciplines dans les universités catholiques ne sont pas les seuls à avoir besoin de ce mandat, ceux qui les enseignent dans les universités ecclésiastiques en ont autant besoin. Ceci est la conséquence logique de l'application du c. 818 CIC83 qui affirme entre autres, que la prescription formulée dans le canon 812 CIC83 s'applique aux universités et facultés ecclésiastiques.

Nous en arriverons ainsi aux premières difficultés.

Cette disposition du c. 818 CIC83 est précédée d'une autre, plus spécifique aux universités ecclésiastiques: l'article 27 de la Constitution Apostolique *Sapientia Christiana*<sup>(87)</sup>. Cet article stipule que ceux qui enseignent les disciplines concernant la foi et les moeurs doivent recevoir (après avoir émis la profession de foi) la mission canonique du Grand Chancelier ou de son délégué. Il faut remarquer que le c. 812 CIC83 parle de «sciences théologiques» tandis que l'art. 27 Constitution Apostolique *Sapientia Christiana* parle des «disciplines concernant la foi et les moeurs». Une distinction de plus entre ces sciences pourrait être interprété comme un argument en faveur de la différence entre les termes. Mais les travaux préparatoires du Code contredisent cette opinion<sup>(88)</sup>. Les

---

CIC83 parce qu'il s'agit d'un «öffentliche Vertretung» (MUSSINGHOFF, H., in *Munsterischer Kommentar zum Codex Iuris Canonici*, Essen, Ludgers Verlag, 1985, ad. c. 812, nr.1).

<sup>(85)</sup> ORSY, L., «The mandate to teach theological disciplines», *Theological Studies*, 1983, 478, y ajoute encore d'autres canons pour soutenir cette idée (e.a. les c. 211 et 216 CIC83).

<sup>(86)</sup> Voir DALY, F., «The needed mandate to teach», in *Canon Law Society of America - Proceedings of the forty-sixth annual convention (Milwaukee - Wisconsin - October 8-11, 1984)*, Washington, C.L.S.A., 1985,120.

<sup>(87)</sup> Voir les critiques concernant cet article: BURRELL, D., «Report of the CSTA Committee on ecclesiastical academic legislation», *The Jurist*, 1980, 435-444, spéc. 440.

<sup>(88)</sup> Voir *Archives Mgr. W. ONCLIN*, XII/5, 4: «Osservazioni» de la Commis-

deux notions (« sciences théologiques » et « disciplines concernant la foi et les mœurs ») sont alors des synonymes <sup>(89)</sup>.

Le terme « mandat » est repris dans la Constitution Apostolique *Ex Corde Ecclesiae* concernant les universités catholiques, où cette Constitution lance un appel général aux théologiens. L'article 4 § 3 de la Constitution Apostolique *Ex Corde Ecclesiae* demande entre autres que « les théologiens catholiques, en particulier, conscients d'exercer un mandat reçu de l'Eglise, soient fidèles au Magistère de l'Eglise, comme interprète authentique de la Sainte Ecriture et de la Tradition Sacrée ». La note jointe mentionne le c. 812 CIC83... <sup>(90)</sup>.

### III. *Les conséquences.*

Quelles sont les conséquences de ces dispositions? Dans ce contexte, les termes de « *mandatum* » et de « *missio canonica* » doivent-ils être considérés comme identiques?

Actuellement et dans le contexte de notre étude, on peut distinguer deux courants: celui qui affirme que le « *mandatum* » et la « *missio canonica* » ont un contenu différent, et celui qui déclare que les termes sont équivalents. Examinons les deux hypothèses.

---

sion pour la révision du Code: « Sembra poi necessario riconsiderare la formula « lectiones theologicas aut cum theologis connexas. Nell'art. 27 § 1 della Cost. Apost. "Sapientia Christiana" (non ancora promulgata all'epoca della stesura del primo testo del canone) si usa la formula "disciplinas ad fidem vel mores spectantes", che non solo è più precisa, ma che è stata ripresa dalla "Lumen Gentium" (n. 25, ove tra le righe 10 e 33, ritorno ben cinque volte). (...) ». Comp. c. 812 CIC83: « *disciplinas theologicas* ».

<sup>(89)</sup> Voir aussi le commentaire de SCHMITZ, H., « "Professio fidei" und "Iusiurandum fidelitatis" », *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, 1988, 377, qui trouve un argument de plus dans le c. 812 CIC83; mais selon nous la différence entre la notion « disciplines théologiques » et « disciplines concernant la foi et les mœurs » est justement un élément pour argumenter une distinction entre le *mandatum* et la *missio canonica*... Voir aussi *Guidelines concerning the academic mandatum in catholic universities (canon 812)* (15 June 2001), 2, 4.: « Catholic theological disciplines » in this context signifies Sacred Scripture, dogmatic theology, moral theology, pastoral theology, canon law, liturgy and church history (cf. Canon 252) ».

<sup>(90)</sup> La genèse de ce texte nous apprend que cet article a tout de même beaucoup changé: voir AMMER, J., *Zum Recht der « Katholischen Universität »*, Echter, Verlag Würzburg, 1994, 360 s.

### 1. Contenu différent.

Les travaux préparatoires du Code semblent affirmer cette opinion. Ainsi nous lisons dans les *Communicationes* <sup>(91)</sup> qu'il fallait effectivement faire la différence entre ces deux termes. Si on accepte cette thèse, cela pourrait impliquer que les enseignants des sciences théologiques dans une faculté ecclésiastique ont besoin d'une « *missio canonica* », et que dans une faculté (catholique) non-ecclésiastique, un « simple » mandat leur suffit. Cette opinion pourrait aussi impliquer que ceux qui enseignent dans une faculté ecclésiastique ont besoin d'un mandat ainsi que d'une « *missio canonica* » <sup>(92)</sup>.

A première vue, ces suppositions nous semblent un peu bizarres.

Dans les commentaires, ces conséquences ne sont pas discutées. Mais ces considérations donnent à réfléchir. Alors, la différence « qualitative » (non résolue actuellement) <sup>(93)</sup> entre les deux termes pourrait dépendre du cadre dans lequel les cours sont donnés. Cette idée n'est pas encore formulée dans les commentaires pour motiver la distinction entre les termes <sup>(94)</sup>. Est-ce que la *missio canonica* est une condition indissociable du cadre: les universités/facultés ecclésiastiques? Certes, enseigner dans une université/faculté ecclésiastique exige de la loyauté aussi bien de la part de l'université que de la part des professeurs. Et on demande à l'uni-

<sup>(91)</sup> *Communicationes*, 1983, 105: « opportunius visum est sermonem instituire de mandato, quam de missione canonica quae in hoc casu non plene aequaretur cum vera canonica missione. (...) ».

<sup>(92)</sup> Dans ce sens MORRISEY, F., « What makes an institution "catholic"? », *The Jurist*, 1987, 541: « Canon 812 provides that a mandate is to be given to those who teach theological subjects in any institute of higher studies; (...) Canon 818 provides for a similar mandate in ecclesiastical universities and faculties. Furthermore, the statutes of some Catholic universities (following *Sapientia Christiana* require not only a mandate to teach but also a canonical mission whereby a person would be considered to be teaching "in the name of the Church" (...) ».

<sup>(93)</sup> Voir AMMER, J., *Zum Recht der « Katholischen Universität »*, Echter, Verlag Würzburg, 1994, 368 (note 224).

<sup>(94)</sup> Le seul auteur qui le mentionne plus explicitement est URRUTIA, F.J., « Ecclesiastical Universities and Faculties », *Studia Canonica*, 1989, 468: « He (l'enseignant) is no longer teaching as a private person, but in the measure of his sharing in the power of the authentic magisterium, and as he teaches to form ministers of the Church, ..., he teaches in the name of the Church and therefore subject to his hierarchical superiors. On the other hand he who teaches in virtue of a "mandate" continues to exercise his own personal responsibility as a Christian faithful ». Voir aussi ILLANES, J.L., *Teologia y Facultades de Teologia*, Pamplona, 1991, 340-341.

versité ecclésiastique que, en ce qui concerne « foi et mœurs », les cours soient donnés conformément aux préceptes du Magistère. Aux professeurs, de se rendre compte qu'en donnant des cours dans une université ecclésiastique ils sont considérés comme interprètes de la vision du Magistère: ils enseignent « au nom de l'Eglise »<sup>(95)</sup>. Mais est-ce que l'enseignement de ces mêmes professeurs (ou d'autres) est donné d'une autre façon à une université catholique? Des réflexions de ce genre plaident en faveur d'une équivalence de contenu entre ces deux termes.

## 2. Contenu équivalent.

Les arguments en faveur de l'équivalence pourraient être trouvés dans la lecture simultanée du c. 818 CIC83, qui fait référence au c. 812 CIC83, et de l'article 27 § 1 de la Constitution Apostolique *Sapientia Christiana*, comme nous l'avons expliqué. Certains auteurs arrivent immédiatement à cette conclusion, sans aucune justification<sup>(96)</sup>.

<sup>(95)</sup> Voir dans ce sens SCHMITZ, H., « Katholische Theologie in der Universität », *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, 1987, 12: « Wenn öffentlich etwas als katholische Theologie dargeboten wird, hat die Öffentlichkeit ein Recht darauf, dass das, was als die katholische Theologie gelehrt wird, auch wirklich wissenschaftliche Darbietung des katholischen Glaubens ist; das zu beurteilen ist aber niemand anderer kompetent als das kirchliche Lehramt der katholischen Kirche ».

<sup>(96)</sup> Voir BIFFI, F., « La Comunità universitaria, le sue componenti, le sue autorità », *Seminarium*, 1980, 450 (bien que ce texte soit publié avant le Code...); MAZANARES, J., « Las Universidades y Facultades Ecclesiasticas », *Seminarium*, 1983, 588 qui propose de corriger l'art. 27 Constitution Apostolique *Sapientia Christiana* (de changer « missio canonica » en « mandat ») et est critiqué par URRUTIA, J.F., « Ecclesiastical Universities and Faculties », *Studia Canonica*, 1989, 468 (note 45); LE TOURNEAU, D., « La prédication de la parole de Dieu », in cette *Revue*, 1990, 122; GONZALEZ DEL VALLE, J., « De la función de enseñar de la Iglesia » in *Código de derecho canonico*, DE ECHEVARRIA, L., Madrid, Biblioteca de los autores cristianos, 1985, 418 parle d'un « mandat canonique » aussi bien dans le contexte de la Constitution Apostolique *Sapientia Christiana* que de la CIC83: « Tambien comun con las universidades eclesiasticas (c. 818) »; RUF, N., *Das Recht der Katholischen Kirche*, Freiburg/Bazel/Wien, Herder, 1989, 197 réfère aux c. 808, 810 et 812 et ne parle que du « *mandatum* »; CHIAPPETTA, L., *Il Codice di Diritto Canonico*, Napoli, Ed. Dehoniane, 1988, I, 296: « Il mandato è necessario non solo è per le Università è per la Facoltà ecclesiastiche ma anche per le Università cattoliche e gl'Istituti di scienze religiose, a termine del can. 812 », et plus explicitement dans *o.c.*, I, 892: « Confermando la disposizione del can. 229 § 3, il can. 812 prescrive che, per l'insegnamento delle discipline teologiche, è necessario il formale "mandato" (la Const. Ap. *Sapientia Christiana* a. 1979 parla di

D'autres auteurs acceptent cette hypothèse plutôt implicitement et de façon sous-entendue, bien qu'ils n'examinent que la spécificité du terme « mandat » (et soutiennent implicitement que la « *missio canonica* » de l'art. 27 de la *Sapientia Christiana* doit être remplacée par le mandat) et que leurs opinions varient en ce qui concerne le contenu<sup>(97)</sup>.

#### IV. Conclusion.

Dans l'histoire, les termes de « *missio canonica* » et de « *mandatum* » sont employés maintes fois avec plusieurs significa-

---

« *missio* »: art. 27) della competente autorità ecclesiastica ». Voir encore d'autres chez CRITO, D., « Libro III Funcion de enseñar de la Iglesia. Canon 812 », in *Comentario exegetico al Código de derecho canonico*, Pamplona, Eunsa, 1997, vol. III/1, 282.

<sup>(97)</sup> Voir les commentaires CORIDEN, J., « Book III: The teaching office of the Church », in *The Code of Canon Law*, CORIDEN, J.A., GREEN, T.J. and HEINTSCHEL, D.E. (ed.), Mahwah, Paulist Press, 1985, 576: « a recognition that the person is properly engaged in teaching the theological discipline. It is not an empowerment, an appointment or a formal commission. It is disciplinary and not doctrinal. It does not grant approval of what is taught nor is it a formal association with the Church's mission or ministry of teaching »; ORSY, L., « The mandate to teach theological disciplines », *Theological Studies*, 1983, 480: « Mandate is a commission to teach. It is less weighty than a canonical mission, which is needed for obtaining an ecclesiastical office, but it is more than a mere permission, because mandate includes an element of acting in the name of some one else »; STRYNKOWSKI, J., « Theological pluralism and canonical mandate », *The Jurist*, 1982, 532-533 qui mélange très explicitement les deux termes et leur donne un contenu très vague: « It is a sign of communion among bishops, theologians and the rest of the Church »; SCHMITZ, H., « Katholische Theologie in der Universität », *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, 1987, 12: « der kirchenamtlich erteilte Auftrag, katholische Theologie in wissenschaftlicher Lehre öffentlich im Namen der Kirche zu vertreten »; voir aussi KRAMMER, P., « Die katholische Universität », *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, 1991, 35 qui donne la même définition mais distingue quand il explique que « das «mandatum» in unterscheidlicher Form erteilt werden (kann), als «missio canonica», als bischöfliches oder päpstliches «nihil obstat», oder auch als «venia legendi» (en fait il reprend la formulation de MUSSINGHOFF, H., *Munsterischer Kommentar zum Codex Iuris Canonici*, Essen, Ludgers Verlag, 1985, ad. c. 812, nr. 8; ces deux auteurs distinguent alors mais n'osent pas s'exprimer clairement; BARRETT, R., « The Bishop as ordinary teacher of faith », *Monitor Ecclesiasticus*, 1992, 263 (aperçu chez DEELEY, R., « An interpretation of canon 812 », in *Canon Law Society of America - Proceedings of the fiftieth annual convention (Baltimore - Maryland - October 10-13, 1988)*, Washington, C.S.L.A., 1989, 76-77 et une définition plus positive, 80: « the request for a mandate can be seen as an acknowledgement that one wishes to teach in communion with the Church... It is an attestation that there is nothing objectionable concerning faith and morals in what is taught »).

tions<sup>(98)</sup>. Dans un sens «*missio canonica*» a toujours été l'expression d'une transmission du pouvoir de juridiction qui supposait le pouvoir d'ordre<sup>(99)</sup>.

Des le Concile Vatican II, la division des deux «*potestates*» est moins rigide, tandis qu'on accentue les trois «*munera*» qui coïncident avec les trois pouvoirs: «*potestas ordinis*», «*magisterii*» et «*iurisdictionis*»<sup>(100)</sup> <sup>(101)</sup>.

Maintenant chaque clerc peut prêcher grâce à son ordination<sup>(102)</sup>. En fait, l'ordination lui donne la capacité juridique<sup>(103)</sup>.

<sup>(98)</sup> RIEDEL-SPANGENBERGER, I., *Sendung in der Kirche*, Paderborn/München/Wien/Zürich, Ferdinand Schöningh, 1991, 316.

<sup>(99)</sup> SCHWENDENWEIN, H., *Das neue Kirchenrecht - Gesamtdarstellung*, Graz/Wien/Köln, Verlag Styria, 1983, 128: «Es wird also zu beachten sein, dass "missio canonica" in der Rechtssprache nicht immer genau im eichen Sinn verwendet wird. Zum Teil wird es ausschliesslich für das Weihesakrament voraussetzend Dienste, zum Teil aber auch in einem weiteren, auch Laien zugängliche Sendungsaufträge inkludierenden Sinn gebraucht»; SCHMITZ, H., «Kirchliche Hochschulen», *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, 1981, 483: «der kirchenamtlich erteilte Auftrag im Namen der Kirche oder kraft einer kirchlichen Sendung zu lehren»; KRAMER, P., «Die katholische Universität», *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, 1991, 34. «Missio canonica bezieht sich auf ein Zweifaches: Sie setzt entweder die in der sakramentalen Weihe verliehene kirchliche Vollmacht ("sacra potestas") voraus, die durch die Übertragung eines bestimmten Amtes oder einer bestimmten Aufgabe näher konkretisiert wird, oder sie knüpft Tauf und Firmung an, um einem Gläubigen unmittelbar einen kerygmatisch pastoralen Dienst zu übertragen»; BARRETT, R., «The Bishop as ordinary teacher of faith», *Monitor Ecclesiasticus*, 1992, 20: «this is a juridic act by which an office or function is conferred that conveys a certain participation in some ecclesial activity which pertains to the functions of pastors».

<sup>(100)</sup> Voir e.a. CORECCO, E., «Nature et structure de la "sacra potestas" dans la doctrine et dans le nouveau Code de droit canonique», *Revue de Droit Canonique*, 1984, 363 s.; DAMIZIA, G., «Rapporto tra "munus docendi" e "munus sanctificandi"», *Monitor Ecclesiasticus*, 1984, 103.

<sup>(101)</sup> DEELEY, R., «An interpretation of canon 812», in *Canon Law Society of America - Proceedings fo the fiftieth annual convention (Baltimore - Maryland - October 10-13, 1988)*, Washington, C.S.L.A., 1989, 71 qui suggère que c'est justement la diversité d'opinions autour de la «sacra potestas» qui résultait en le terme mandat: «It was such controverted questions that seem to have steered the authors of the Code to use a new term, "mandate"».

<sup>(102)</sup> Voir c. 1008 CIC83.

<sup>(103)</sup> Il faut distinguer entre la "capacité" et la "faculté": voir le canon 764 CIC83: les prêtres et les diacres ont la faculté du prêcher partout, avec le consentement, au moins présumé, du recteur de l'église et sauf décision contraire de l'Ordinaire compétent, ou qu'une autorisation expresse ne soit requise par une loi particulière».

Et les laïcs sont de la même manière capables *de iure* d'enseigner dès leur baptême et leur confirmation<sup>(104)</sup>. *De facto* ni les laïcs, ni les clercs ont besoin d'une « *missio canonica* » s'ils veulent enseigner la théologie<sup>(105)</sup>. Cela n'empêche pas que le Magistère peut intervenir ou demander des garanties aux enseignants, afin qu'ils soient en communion avec le Magistère: le mandat autorise à exercer le pouvoir existant. La demande formulée dans le c. 812 CIC83 est une explicitation de ce droit. Par l'attestation du mandat, demandé par celui qui enseigne, l'autorité compétente confirme que l'enseignant veut donner des cours en pleine communion avec l'Eglise. Car c'est la responsabilité des membres du magistère en tant qu'authentiques juges et maîtres de la foi et de la morale de voir à ce que ce qui est présenté aux fidèles de l'Eglise comme l'enseignement de l'Eglise soit tel: « ce moyen juridique de signifier la communion a pour effet, sur le plan canonique, de passer l'acte d'enseigner de l'ordre privé à l'ordre public »<sup>(106)</sup>.

Mais ce mandat d'enseigner n'est donc pas une vraie mission canonique au sens ou celle-ci permettrait à la compétence d'un théologien de s'exercer en acte, ou qui ferait des professeurs de délégués de l'autorité compétente pour enseigner en leur nom<sup>(107)</sup>.

---

(104) Voir c. 759 CIC83 (commentaire: NAVARRO, L., *Personae et subjecti in diritto della Chiesa*, Roma, Apollinare Studi, 2000, 123-124). Les laïcs peuvent être admis à prêcher dans une église ou un oratoire si le besoin le requiert en certaines circonstances ou si l'utilité le suggère dans les cas particuliers, selon les dispositions de la Conférence des Evêques (voir c. 766 CIC83) (commentaire: LE TOURNEAU, D., « La prédication des laïcs dans la législation universelle et dans la législation complémentaire des conférences des évêques (c. 766) », *Fidelium iura*, 1994, 163-204). Mais l'homélie, forme éminente de la prédication, et qui fait partie de l'action liturgique, est réservée au prêtre et au diacre (voir c. 767 § 1 CIC83). Voir aussi l'Instruction *Redemptionis Sacramentum* de la Congrégation pour le Culte Divin et la discipline des sacrements sur certaines choses à observer et à éviter concernant la très sainte Eucharistie du 25 mars 2004, nr. 161. (*Documentation catholique...*).

(105) Dans ce sens aussi DEL PORTILLO, A., *Faithfull and laity in the Church*, Shannon, Ecclesia Press, 1972, 136-137 qui fait une claire distinction entre les notions « *missio canonica* » et « *missio docendi* ».

(106) PAGE, R., « La responsabilité des évêques dans l'enseignement », in cette *Revue*, 1993, 715.

(107) PAGE, R., « La responsabilité des évêques dans l'enseignement », in cette *Revue*, 1993, 715.

Le mandat veut exprimer la garantie que l'enseignement est fidèle au Magistère<sup>(108)</sup>. Alors, les conséquences s'imposent. Pourquoi cette fidélité s'exprimait-elle d'une autre manière dans une université catholique que dans une université/faculté ecclésiastique? Ni le cadre où ces cours sont enseignés, ni le public pour lequel l'enseignement est donné ne peuvent à notre sens être décisifs pour faire une distinction de plus. La signification du mandat est dans ce contexte très univoque<sup>(109)</sup>. Il n'y a pas de différence de contenu avec la «*missio canonica*» formulé dans l'article 27 de la Constitution Apostolique *Sapientia Christiana*<sup>(110)</sup>.

Mais, dans la pratique, les problèmes d'interprétation demeurent. Il nous semble que la préparation d'un décret général exécutoire<sup>(111)</sup> de la part des Congrégations compétentes (in casu, la Congrégation de l'Education Catholique et de la Doctrine de la Foi) pourrait résoudre la confusion qui règne actuellement<sup>(112)</sup>.

---

<sup>(108)</sup> MEYERS, J., «The juridical dimension of communion in the universal Church», dans *Ius in vita et in missione ecclesiae*, PONTIFICIUM CONSILIUM DE LEGUM TEXTIBUS INTERPRETANDIS (ed.), Città del Vaticano, Polyglottis Vaticana, 1994, 284: «(...) the right to require the mandate to teach derives from the hierarchy's teaching function and from the right of Christ's faithful to have a guarantee of authentic teaching». Il réfère au c. 213 CIC83.

<sup>(109)</sup> Voir aussi BOYLE, J.P., «Church authority in the 1983 Code», *The Jurist*, 1985, 157: «Canon 812 requires that teachers of theological disciplines in any institution of higher learning must have a canonical "mandate" - a term which has replaced the older "canonical mission" in the new Code».

<sup>(110)</sup> Voir aussi l'Instruction *Donum Veritatis* (AAS (82) 1990, 1550-1570), nr. 22; AMMER, J., *Zum Recht der «Katholischen Universität»*, Echter, Verlag Würzburg, 1994, 368 (note 224) fait mention du nr. 37 de cette instruction pour illustrer que la Congrégation de la Foi ne différencie pas entre les deux termes ou bien n'a pas observé la différence. Selon nous, la Congrégation ne différencie pas entre les deux, car nr. 22 pose clairement: «La collaboration entre le théologien et Magistère se réalise d'une manière spéciale quand le théologien reçoit la mission canonique ou le mandat d'enseigner. Elle devient alors dans un certain sens une participation à l'oeuvre du Magistère auquel la rattache un lien juridique» (traduction de l'*Osservatore Romano*, édition française du 3 juillet 1990, 6) (nos italiques).

<sup>(111)</sup> Voir canones 31-33 CIC83.

<sup>(112)</sup> Voir dans ce contexte ERRAZURIZ, C., «Riflessioni circa i presupposti ermeneutica e l'applicazione della norma sul mandato per insegnare discipline teologiche nelle università (c. 812)», dans *Ius in vita et in missione ecclesiae*, PONTIFICIUM CONSILIUM DE LEGUM TEXTIBUS INTERPRETANDIS (ed.), Città del Vaticano, Polyglottis Vaticana, 1994, 1159.